Commission de recours

de l'Université de Lausanne

N° 026/2026

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 août 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 8 mai 2026

(refus d'immatriculation)

***

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Park

EN FAIT :

A. Ressortissante française, X. effectue sa dernière année de gymnase à la Käthe-Kollwitz-Schule, à Hanovre, en Allemagne, où elle prépare à la fois son Abitur et un baccalauréat français, pour fin juillet 2026.

B. En début novembre 2025, X. a échangé avec le Service des immatriculations et des inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) quant à une possible admission en cursus de Bachelor en médecine. Lors de ces échanges, le SII lui a transmis les délais d'inscription à respecter, ainsi que les conditions d'immatriculation.

C. Le 2 février 2026, X. a épousé un ressortissant Suisse. Le certificat d'établissement établi le 5 février 2026 par la commune d'Yverdon-les-Bains indique une date d'arrivée le 3 février 2026.

D. Le 6 février 2026, X. a adressé un courriel au SII, l'informant de son nouvel état civil, du fait qu'elle vivait désormais en Suisse et que la procédure d'obtention du permis de séjour était en cours. Elle n'était cependant pas sûre de l'obtenir dans les délais requis pour l'admission.

E. Le 9 février 2026, le SII a informé X., qu'il lui fallait être en possession du permis de séjour avant le 15 février 2026, échéance prévue par l'art. 2 al. 2 du Règlement cantonal sur l'admission des candidats étrangers de médecine (RCML-UL), et qu'il n'était pas possible d'obtenir une prolongation de ce délai.

F. Par courriel du 2 mars 2026, l'UNIL a imparti un délai au 6 mars 2026 à X. pour que cette dernière transmette une copie de son permis de séjour suisse, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité suisse de son conjoint, afin de procéder à l'examen de son pré-inscription, l'informant en outre que sans réponse de sa part au 6 mars 2026, sa pré-inscription auprès de *Swissuniversities* serait annulée.

G. Par courriel du 4 mars 2026, X. a transmis la copie de la carte d'identité de son conjoint et informé l'UNIL qu'elle attendait toujours son permis de séjour.

H. Retenant que X. n'était pas en possession d'un permis de séjour en date du 15 février 2026, son permis de séjour datant du 11 mars 2026, le SII a, par décision du 8 mai 2026, rejeté la demande d'immatriculation d'X.

I. Par acte du 19 mai 2026, X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée auprès de l'Autorité de céans et s'est acquittée du paiement de l'avance de frais dans le délai qui lui a été imparti à cet effet. Elle fait valoir qu'en date du 15 février 2026, elle était valablement domiciliée en Suisse.

J. La Direction s'est déterminée le 14 juillet 2026, en concluant au rejet du recours.

K. La recourante n'a pas produit de réponse.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 août 2026.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 19 mai 2026 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. L'art. 74 al. 1bis de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL ; BLV 414.11) précise que le Conseil d'État fixe les modalités d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantonales. L'art. 7 du Règlement Baccalauréat universitaire en Médecine (BMed) dispose qu'en plus de sa demande d'admission en première année de Baccalauréat

universitaire en Médecine, le candidat doit impérativement déposer une demande de préinscription auprès de *swissuniversities*, dans les délais impartis par celle-ci. Ainsi, l'art. 2 du Règlement sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL ; BLV 414.11.4) prévoit que les candidats étrangers domiciliés en Suisse au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse (CC ; RS 210), qui sont mariés ou en partenariat avec un ressortissant suisse, ou dont le conjoint ou le partenaire enregistré est établi en Suisse, sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissement les conditions d'immatriculation (art. 2 let. e ch. 4 et ch. 5 RCM-UL). L'al. 2 précise en outre que pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers au cursus de bachelor doivent fournir les documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription pour les études de médecine fixé par S*wissuniversities*, ce qui, pour l'année 2026, correspond au 15 février 2026.

3. Est litigieuse la question de savoir si la recourante était domiciliée en Suisse en date du 15 février 2026, comme elle le fait valoir, sur la base de son certificat d'établissement du 3 février 2026 et du mariage conclu le 2 février 2026. La recourante soutient que l'exigence d'un permis de séjour à cette date est superflue et contraire au droit supérieur, le renvoi aux art. 23 à 26 CC de l'art. 2 de la RCM-UL limitant l'exigence à celle du domicile, aucune obligation relative à un permis de séjour n'étant mentionnée.

D'après la Direction, le mariage conclu le 2 février 2026 ne suffit pas à retenir que le domicile de la recourante était établi en Suisse à ce moment-là, compte tenu du fait qu'elle était au cours de sa dernière année de scolarité à Hanovre, qui se terminait en juillet 2026. Le permis de séjour livré en mars 2026 démontrant en outre ce fait.

4. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 135 II 78, consid. 2.2 ; ATF 133 III 175, consid.3.3.1 ; ATF 133 V 57, consid.6.1).

En l'espèce, l'art. 2 al. 1 let. e du RCM-UL dispose clairement que les candidats étrangers, dont « les étrangers domiciliés en Suisse au sens des articles 23 à 26 CC » sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études. D'après l'art. 23 du CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La jurisprudence précise encore que la disposition fait dépendre la constitution du domicile de deux conditions : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence, intention qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives (TF 2C_478/2008 du 23 septembre 2008, consid.3.4). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100, consid. 3). En outre, l'intensité du lien d'une personne avec un lieu ne découle pas de critères formels, tels que l'inscription au registre des habitants, mais de l'ensemble des circonstances de fait (ATF 115 Ia 212, consid. 3).

Il suffit ainsi que la recourante ait été domiciliée en Suisse, au sens du droit civil, avant la date butoir du 15 février 2026. En l'occurrence, il est incontestable que la recourante s'est mariée à un ressortissant suisse le 2 février 2026, et qu'elle s'est inscrite en Suisse le lendemain. Bien que son séjour en Suisse n'ait pas encore été de longue durée, on ne saurait écarter si facilement l'intensité des liens affectifs que représentent le mariage. Bien que la Direction soutienne que la recourante devait encore poursuivre la fin de sa scolarité à Hanovre, la recourante avait clairement l'intention de s'établir durablement en Suisse, comme le démontre son arrivée à la commune d'origine de son époux et des démarches entreprises en lien avec le commencement d'une formation universitaire en Suisse. Finalement, la délivrance du permis de séjour en mars ne saurait être retenue comme un indice permettant d'inférer l'absence d'un domicile en Suisse en février 2026, vu le fait que les procédures administratives en matière d'obtention de permis de séjour peuvent prendre un certain temps avant leur aboutissement.

Au vu de ces éléments, le recours doit être admis.

8. D'après l'art. 49 al. 1 LPA-VD, en procédure de recours administratif, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de l'Etat selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD.

La recourante ayant obtenu gain de cause, l'avance de frais lui est restituée.

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

I. Le recours est admis.

II. Le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne est invité à immatriculer la recourante, sous réserve du respect des autres conditions d'immatriculation.

III. Il n'est pas perçu d'émoluments. L'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée.

IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président : La greffière :

Laurent Pfeiffer Noémie Park

Du 14 octobre 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier